



**Association des Françaises et Français
des institutions Communautaires et Européennes**

Site web : www.affce.eu eMail : affce@ec.europa.eu

Présidents d'honneur : Régis Malbois (1981-1994), François Nizery (1994-1999); Hervé Blin (1999-2000); Emmanuel Mersch (2000-2002); Michel Richonnier (2002-2006) ; Gilles Guillard (2006-2009).
Président depuis 2009 : Fabrice Andreone

Bruxelles le 14/06/2017

Monsieur Günther OETTINGER
Membre de la Commission européenne
Responsable du budget et des ressources humaines
1049 - BRUXELLES

Monsieur le Commissaire,

OBJET : Prélèvements Sociaux Français (PSF) sur les revenus du patrimoine des fonctionnaires européens

(I) A la suite d'une procédure de près de 7 ans initiée par un fonctionnaire de notre Institution à qui la Commission avait, dans un premier temps, refusé son appui, la Grande Chambre de la CJUE, en réponse à la question préjudicielle posée le 14 décembre 2015 par la Cour d'Appel de Douai (France), a dit pour droit le 10 mai 2017 dans son arrêt « *de Lobkowicz* » (affaire C-690/15) que : « *Le protocole sur le privilège et immunités ainsi que le statut des fonctionnaires..... s'opposent à une législation nationale prévoyant que les revenus fonciers perçus dans un État membre par un fonctionnaire de l'Union européenne, qui a son domicile fiscal dans cet État membre, soient assujettis à des contributions et à des prélèvements sociaux qui sont affectés au financement du régime de sécurité sociale de ce même État membre.* ».

Grâce à cet arrêt « de Lobkowicz » du 10.05.2017, ceux des membres du personnel des Institutions européennes qui ont indûment été assujettis aux PSF devront ainsi être remboursés.

(II) La situation juridique est claire désormais et il serait sans doute opportun que vous saisissiez
- M. François BAYROU, Garde des Sceaux, Ministre de la Justice et
- Mme Marielle de SARNEZ, Ministre des affaires européennes
pour inviter les autorités françaises à mettre en œuvre cette jurisprudence « *de Lobkowicz* » de 2017 qui est applicable aux personnels des Institutions européennes, tout comme la jurisprudence « *de Ruyter* » de 2015 l'avait été pour les personnes relevant de la Sécurité sociale d'un autre Etat membre.

(III) Par ailleurs, toute information appropriée des personnels de la Commission et des autres Institutions européennes serait souhaitable, afin qu'ils puissent faire valoir leurs droits et obtenir le remboursement des PSF indûment perçus. A cet égard, l'appui apporté par la DGRH aux collègues qui ont déjà entrepris une démarche individuelle pour être remboursé des PSF indûment perçus mérite d'être soulignée : **Au nom des membres de l'AFFCE, je souhaite remercier bien vivement la DGRH, et Me Buekenhoudt en particulier.**

(IV) Enfin, la Commission devrait désormais reprendre l'instruction de la procédure d'infraction 2016/4034 qui a donné lieu à EU Pilot 7629/EMPL, ainsi que la plainte pour infraction présumée CHAP (2016) 4058.

Je vous prie de croire, Monsieur le Commissaire, à l'expression de ma considération distinguée,

Michel RICHONNIER
Président d'honneur de l'AFFCE
michel.richonnier@yahoo.fr

CC : M. Fabrice Andreone, Président de l'AFFCE
Mme Irène Souka, Directrice générale, M. Umberto Moricca, Directeur, Me Jacques Buekenhoudt, Avocat conseil.